

GE_GERICHTE A/490/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_490_2016

FR: GE_GERICHTE A/490/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE A/490/2016 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication.

E. 2

S'il ne doit pas être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de l'événement qui le déclenche. 2bis Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.

E. 3

Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

E. 4

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas: a. du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement; b. du 15 juillet au 15 août inclusivement; c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement ». 6. Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 ; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 ; KNAPP, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., n° 704). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 24/05 du 11 avril 2005 consid. 4.1). Enfin, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis (art. 41 LPG). Selon la jurisprudence rendue à propos de l'art. 24 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (ATF 96 II 265 consid. 1a).

Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d’agir dans le délai fixé (KIESER, ATSG-Kommentar, n. 4 ad art. 41). Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, p. 51 ; ATF 108 V 109 consid. 2c). En revanche, l’ignorance du droit n’est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 63/01 du 15 juin 2001 consid. 2).

7. a) En l’espèce, l’intéressée a adressé à la CCGC un courrier non signé daté du 15 septembre 2015. La CCGC a alors, conformément à l’art. 10 al. 5 OPGA, prié l’intéressée de régulariser son opposition les 9 octobre et 6 novembre 2015, attirant dûment son attention sur le fait qu’à défaut, l’opposition serait déclarée irrecevable. L’intéressée a confirmé le 23 novembre 2015 vouloir s’opposer à la décision du 17 juillet 2015, signant son courrier du 15 septembre 2015. b) En l’espèce, le délai d’opposition a commencé à courir au plus tard le 24 juillet 2015 (art. 38 al. 2bis LPGA) et est arrivé à échéance le lundi 14 septembre 2015, compte tenu de la suspension du délai prévu à l’art. 38 al. 4 let. b LPGA. Force est de constater que l’opposition déposée le 29 septembre 2015 est tardive.

8. a) L’intéressée ne conteste pas que son courrier du 15 septembre 2015 ait été envoyé à la CCGC tardivement. Elle n’a du reste pas souhaité préciser à quelle date elle l’avait posté. Elle reproche toutefois à la CCGC de ne pas l’avoir rendue attentive aux conséquences du défaut d’opposition dans les délais dans sa décision du 17 juillet 2015. Elle se réfère à cet égard à l’art. 40 al. 2 LPGA, selon lequel « si l’assureur fixe un délai pour une action déterminée, il indique en même temps les conséquences d’un retard. Celui-ci ne peut avoir d’autres conséquences que celles mentionnées dans l’avertissement ». b) Il y a toutefois lieu de rappeler que le délai de trente jours pour former opposition n’est pas un délai fixé par l’assureur, mais résulte de l’art. 52 LPGA. La CCGC s’est à cet égard bornée à indiquer les voies de droit, ce qu’elle a au demeurant l’obligation de faire (art. 49 al. 3 LPGA). Le fait qu’il fallait du temps à l’intéressée pour réunir toutes les pièces utiles ne saurait par ailleurs constituer une excuse valable pour justifier son retard. Il lui suffisait en effet de déposer son opposition dans le délai de trente jours et d’annoncer, le cas échéant, qu’elle transmettrait ultérieurement un dossier afin de prouver ses allégations. Force est ainsi de conclure que l’intéressée n’a fait valoir aucun motif valable de restitution du délai au sens de l’art. 41 LPGA.

9. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu’elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l’art. 85 LTF, s’agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30’000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n’atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l’art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints

à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des
assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.